



**PRÉFET  
DE MAYOTTE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°R06-2023-051

PUBLIÉ LE 16 MARS 2023

# Sommaire

## **Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Mayotte**

/

R06-2023-03-16-00001 - Arrêté n°2023-DEALM-SEPR-0238 portant sur la limitation provisoire de certains usages de l'eau. (4 pages) Page 3

## **Direction Régionale des Finances publiques /**

R06-2023-03-08-00001 - Résumé d'un avis de clôture de bornage déposé à la conservation de la propriété immobilière (CPI) RI: 40376 (1 page) Page 8

R06-2023-03-02-00001 - Résumé des avis de réquisition d'immatriculation déposée à la conservation de la propriété immobilière (CPI) RI : 40451-40452-40453 (1 page) Page 10

Direction de l'Environnement, de  
l'Aménagement et du Logement de Mayotte

R06-2023-03-16-00001

Arrêté n°2023-DEALM-SEPR-0238 portant sur la  
limitation provisoire de certains usages de l'eau.



**PRÉFET  
DE MAYOTTE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
de Mayotte**

Service Environnement et  
Prévention des Risques

**ARRÊTÉ n°2023-DEALM-SEPR- 0238 du 16 MARS 2023**

**Portant sur la limitation provisoire de certains usages de l'eau.**

**Le Préfet de Mayotte,  
Délégué du Gouvernement  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

- VU** la loi organique n 2010-1486 du 7 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
- VU** la loi organique n 2010-1487 du 7 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
- VU** le code civil et notamment les articles 640 à 645 ;
- VU** le code de l'environnement, livre II, Titre I, et notamment son article L.211-3 relatif aux mesures de limitation des usages de l'eau en cas de sécheresse ou de risque de pénurie ;
- VU** le code de la santé publique et notamment son titre II et l'article R1321 ;
- VU** le code général des collectivités territoriales et en particulier les articles L.2212-2-5, L.2212-2 et L.2215-1 ;
- VU** le décret n° 92-1041 du 24 septembre 1992 portant application de l'article L.211-3 du code de l'environnement ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et l'action des services de l'Etat dans les régions et départements modifié par le décret n 2010-146 du 16 février 2006 ;
- VU** le décret du 23 juin 2021 portant nomination de Monsieur Thierry SUQUET, en qualité de préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement;
- VU** l'arrêté n°2023-SG-016 du 6 janvier 2023 portant délégation de signature à M. Sabry HANY, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de Mayotte et organisant la suppléance des membres du corps préfectoral en cas d'absence du secrétaire général;

**VU** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) de Mayotte ;

**VU** la circulaire du 18 mai 2011 relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse ;

**CONSIDERANT** la situation hydrologique actuelle du département de Mayotte et notamment la faiblesse de l'étiage des rivières et du niveau des retenues, appréciées aux moyen de mesures de suivi du réseau hydrométrique ; présentée le 24 aout 2022 en Comité Sécheresse ;

**CONSIDERANT** que des mesures provisoires de restriction ou d'interdiction de certains usages de l'eau sont devenues nécessaires pour la préservation de la santé, de la salubrité publique, de l'alimentation en eau potable, des écosystèmes aquatiques et pour la protection des ressources en eau ;

**VU** l'avis du Comité Sécheresse réuni le 08 mars 2022 ;

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le secrétaire général de la Préfecture de Mayotte,

## **ARRÊTE**

### **Article premier : aire géographique concernée**

Les mesures provisoires de limitation des usages de l'eau listées à l'article 2 s'appliquent dans toutes les communes du département de Mayotte.

### **Article 2 : Mesures provisoires de limitation ou de suspension des usages de l'eau**

Dans les zones définies à l'articles 1, les mesures suivantes de restriction ou d'interdiction des usages de l'eau sans lien avec l'alimentation en eau potable, la santé publique ou la sécurité civile, et jugés comme non prioritaires, sont applicables.

#### **Usages domestiques et/ou d'agrément**

##### Lavage

- Interdiction de lavage des véhicules (voitures et deux roues), hors des stations de lavage professionnelles, sauf obligation en matière d'hygiène et de santé publique
- Interdiction de lavage des trottoirs, bâtiments, façades, terrasses, cours et murs de clôture avec de l'eau (sauf impératif sanitaire ou de sécurité)
- Interdiction de lavage des bateaux de plaisance de particuliers

##### Arrosage

- Interdiction d'arrosage des pelouses, des espaces verts publics et privés
- Interdiction d'arrosage des jardins potagers de minuit à 18H

## Remplissage des piscines

- Interdiction de remplissage et de maintien à niveau des piscines privées, sauf pour les établissements touristiques recevant du public

## **Usages non domestiques**

- Tout usage d'eau du réseau d'eau potable à des fins d'épreuves réglementaires ou d'exercice d'incendie nécessitant un volume d'eau supérieur à 5 m<sup>3</sup> est interdit

## **Article 3 : durée de validité**

Le présent arrêté prend effet à compter du 17 mars pour une durée de 1 mois. Suivant les conditions d'évolution de la ressource, un nouvel arrêté déterminera les conditions de poursuite ou levée des présentes mesures de restriction.

## **Article 4 : sanctions des infractions**

Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5<sup>e</sup> classe le fait de contrevenir aux mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau prescrites par le présent arrêté. La récidive des contraventions de la 5<sup>e</sup> classe prévues à l'alinéa précédent est réprimée conformément aux dispositions des articles 132-11 et 132-15 du code pénal.

## **Articles 5 : voies et délais de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Mamoudzou dans un délai de deux (2) mois suivant notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

## **Articles 6 : publication et exécution**

Le présent arrêté fera l'objet d'une communication dans la presse locale et sera affiché à la Préfecture et dans les Mairies des communes concernées. Il sera transmis aux membres du Comité de Suivi de la Ressource en eaux, qui s'efforceront de le diffuser le plus largement possible.

## **Article 7 : exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de Mayotte, la directrice de cabinet, le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur de l'agence régionale de santé, les agents visés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement, le commandant du groupement de gendarmerie ;, le directeur territorial de la police nationale et les maries sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte

Le préfet,  
pour le préfet, par délégation  
le sous-préfet, secrétaire général  
Pour le préfet et par délégation,  
le sous-préfet, secrétaire général adjoint

  
  
KARI-HERKNER



Direction Régionale des Finances publiques

R06-2023-03-08-00001

Résumé d'un avis de clôture de bornage déposé  
à la conservation de la propriété immobilière  
(CPI) RI: 40376



## Réquisition(s) d'immatriculation déposée(s) à la conservation de la propriété immobilière

### - Avis de clôture de bornage

| N° de la réquisit° | Identité du requérant, du propriétaire | Date du bornage | Informations relatives à l'immeuble à immatriculer |                    |            |            |                        |
|--------------------|--|-----------------|--|--------------------|------------|------------|------------------------|
|                    |  |                 | Commune  | Section cadastrale | N° du plan | Superficie | Nom donné à l'immeuble |
| 40376              | DM/MME Anissa MADI RAMA                | 08/03/2022      | SADA   | AK                 | 485        | 05a 86ca   | BAITIL ANISSA          |

Ces réquisitions peuvent faire l'objet d'une opposition ou d'une demande d'inscription sur le livre foncier jusqu'à l'expiration du délai d'un mois à compter de la publication du présent avis. **Le texte intégral de l'avis peut être consulté à la conservation de la propriété immobilière.**

Direction Régionale des Finances publiques

R06-2023-03-02-00001

Résumé des avis de réquisition d'immatriculation  
déposée à la conservation de la propriété  
immobilière (CPI) RI : 40451- 40452-40453

Vous trouverez ci-dessous, aux fins de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, le résumé de la réquisition d'immatriculation déposée à la CPI le 02/03/2023

| N° de la réquisition | Nom du requérant                   | Commune   | Réf Cadastrale | Superficie    |
|----------------------|------------------------------------|-----------|----------------|---------------|
| 40451                | ETAT/MME ABDOU dit<br>MBAE Hassana | SADA      | AC 1126        | 00ha 04a 77ca |
| 40452                | ETAT//MME<br>SELEMANI Natacha      | MAMOUDZOU | BK 1934        | 00ha 03a 55ca |
| 40453                | ETAT//MME<br>SELEMANI Natacha      | MAMOUDZOU | BK 1935        | 00ha 01a 45ca |

Ces réquisitions peuvent faire l'objet d'une opposition ou d'une demande d'inscription sur le livre foncier à compter de la date de publication du présent avis.  
**Le texte intégral de la réquisition peut être consulté à la conservation de la propriété immobilière.**